

PROCÈS-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
29 JUILLET 2024



PUBLICATION SUR LE SITE DE LA COMMUNE : 24/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf du mois de juillet à dix-huit heures le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

Présents : Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL.

Procuration :

Absent :

Monsieur Claude CAU, Maire, a ouvert la séance.

Monsieur Patrick BOILEAU a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 18 juin 2024
- Délégations du Maire
- Délibérations

I. Affaires financières

1. Prise en charge des repas des élèves du CM2 lors de la visite du collège par la commune
2. Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de « cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G du code général des impôts
3. Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes
4. Pose d'un point lumineux double pour l'éclairage du parking de la salle communale et de l'accès à la maison médicale
5. Rénovation du projecteur et du pylône du terrain de pétanque
6. Prêt relais TV pour la rénovation de l'église
7. Gardiennage de l'église – Attribution d'une indemnité

II. Affaires administratives

8. Délégation donnée au maire en matière de marchés publics
 9. SICASMIR – Adhésions de nouvelles communes
 10. SICASMIR – Retrait de communes membres
 11. Convention pour le prêt du tracteur à la commune de Bagnères de Luchon
 12. Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
 13. Approbation de la convention pluriannuelle de pâturage avec le Groupement Pastoral bovins de Montauban de Luchon et l'Office National des Forêts
- Urbanisme
 - Questions diverses

Validation du PV de la séance du 18 juin 2024

Aucune remarque n'ayant été faite, le PV de la dernière séance est validé.

Délégations du maire

- Décision n°33-2024D : Renonciation droit de préemption urbain des parcelles AC 92 et AC 95 (rue Sous Baylo).
- Décision n°34-2024D : Renonciation droit de préemption urbain de la parcelle AE 218 (10 rue du Moulin).
- Décision n°35-2024D : Renonciation droit de préemption urbain de la parcelle AD 68 (route de Bonnegarde).

Prise en charge des repas des élèves du CM2 lors de la visite du collège par la commune

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que chaque année les élèves de CM2 font une journée d'intégration au collège Jean Monnet de Bagnères de Luchon.

Habituellement, les repas des élèves de CM2 pris ce jour-là à la cantine de la cité scolaire sont pris en charge par le collège.

Cette année, une facture de 21 € nous a été adressée correspondant aux repas pris (soit 6 repas).

Afin d'éviter une refacturation fastidieuse aux parents d'élèves, Monsieur le Maire propose que la commune prenne en charge lesdits repas pour cette année et les années à venir.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE de prendre en charge les repas des élèves de CM2 lors de la visite du collège à partir de l'année scolaire 2023/2024.
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **10** (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre : **0**

Abstention : **0**

Exonération au faveur des immeubles situées en zone France ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G du code général des impôts

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383K du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Montauban de Luchon a été classé en Zone France ruralités revitalisation depuis le 1^{er} juillet 2024 et qu'il appartient à la commune de prendre la décision de cette exonération ou non.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est impossible pour les services des Finances Publiques d'estimer la perte pour la commune en cas d'exonération. En effet, seules les entreprises créées ou reprises entre le 01/07/2024 et le 31/12/2029 peuvent bénéficier de cette exonération.

Monsieur le Maire propose de ne pas prendre de risques sur une éventuelle perte de rentrée d'argent pour la commune

et propose au Conseil Municipal de ne pas instaurer l'exonération de taxe foncières sur les propriétés bâties pour les établissements remplissant les conditions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE de **ne pas** instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **10** (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre : **0**

Abstention : **0**

Monsieur Pierre CASSE demande si une compensation est prévue si l'exonération est votée.

Monsieur le Maire lui répond que non.

Madame Isabelle AUFRÈRE demande si l'exonération peut influencer sur l'installation des entreprises sur la commune.

Monsieur le Maire lui répond que oui mais que, malheureusement, il n'y a plus de place pour installer de nouvelles entreprises.

Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383E du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du Conseil Municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Montauban de Luchon a été classé en Zone France ruralités revitalisation depuis le 1^{er} juillet 2024 et qu'il appartient à la commune de prendre la décision de cette exonération ou non.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est impossible pour les services des Finances Publiques d'estimer la perte pour la commune en cas d'exonération.

Monsieur le Maire propose de ne pas prendre de risques sur une éventuelle perte de rentrée d'argent pour la commune et propose au Conseil Municipal de ne pas instaurer l'exonération de taxe foncières sur les propriétés bâties pour les établissements remplissant les conditions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE de **ne pas** instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties
 - Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
 - Les locaux classés meublés de tourisme

- Les chambres d'hôtes
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **10** (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre : **0**

Abstention : **0**

Monsieur le Maire précise que, comme dans l'exonération précédente, aucune compensation n'est prévue. Il précise également que sans impôts, la commune de fonctionne pas.

Pose d'un point lumineux double pour l'éclairage du parking de la salle communale et de l'accès à la maison médicale

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 28 février 2024 concernant la pose d'un point lumineux double pour l'éclairage du parking de la salle communale et de l'accès à la Maison Médicale, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (**10BU662**) :

Pose d'un point lumineux double pour l'éclairage du parking de la salle communale et de l'accès à la Maison Médicale, comprenant :

- Création d'une boîte de jonction « B1 » à encastrer dans le muret
 - Depuis la boîte de jonction, extension du réseau d'éclairage public avec déroulage d'un câble 2 x 10 mm² sur 43 mètres avec pose d'un ensemble de hauteur 5 mètres avec crosse double et lanternes de puissance 24 Watt chacun.
- Nota :** abaissement de puissance de 60 % pendant 6h.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	1 497 €
Part SDEHG	3 801€
<i>(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG)</i>	
<u>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</u>	4 226 €
Total	9 524 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'avant-projet sommaire présenté ;
- **DÉCIDE**, par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement – autres groupement » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204182 de la section investissement

**SYNDICAT
DEPARTEMENTAL
D'ENERGIE DE LA
HAUTE GARONNE**

9, Rue des Trois Banquets
BP 58021
31080 TOULOUSE CEDEX 6
TEL : 05 34 31 15 05
TÉLÉCOPIER : 05 34 31 15 14

ECLAIRAGE PUBLIC
(Dossier Permission de Voirie)

**COMMUNE
DE
MONTAUBAN DE LUCHON** Insee : 31360

Lot : 10 Marché : BU Commande : 0662

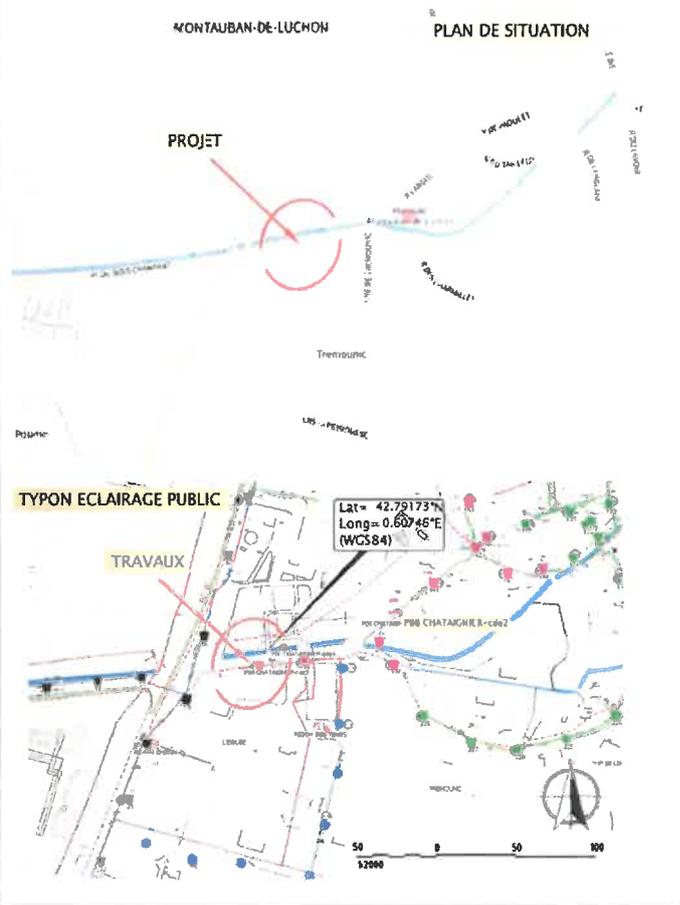
**POSE D'UN POINT LUMINEUX DOUBLE POUR ECLAIRAGE
DU PARKING SALLE COMMUNALE ET ACCES A LA MAISON
MEDICALE Issu du P06 CHATAIGNIER-cde2**

Indice	Date	Modifications	DT Dessiné	DP Véifié
A	05.06.24	PLAN DEFINITIF		

Bureau d'Etudes
S.A.S. CASSAGNE
ELECTRICITE et TP
31800 Saint GAUDENS
Tél: 05-61-94-22-00
105, Av. de Bouleigne
Courriel: direction@cassagne-electricite.com

CHANTIER
24-0146

REVISION
A



RESULTAT DU VOTE :

Pour : **10** (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre : **0**

Abstention : **0**

Madame Lydie JALBAUD précise qu'il faut protéger le fonctionnement au maximum et qu'il est préférable de passer cette dépense en investissement.

Rénovation du projecteur et du pylône du terrain de pétanque

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 28 février 2024 concernant la rénovation du projecteur et du pylône du terrain de pétanque, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (**10BU664**) :

Rénovation du projecteur et du pylône du terrain de pétanque, comprenant :

- Dépose du support béton, du projecteur et du coffret de commande à clé
- Pose d'un mât de hauteur 7 mètres avec projecteur LED de puissance 250 Watt pour la pétanque
- Pose d'un coffret de sous commande « P06 Châtaignier – cde5 » avec coupure inter clé sur façade

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	967 €
Part SDEHG	2 455€
<i>(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG)</i>	
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	2 730 €
Total	6 152 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'avant-projet sommaire présenté ;
- **DÉCIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal



**SYNDICAT
DEPARTEMENTAL
D'ENERGIE DE LA
HAUTE GARONNE**

9, Rue des Trois Banquets
BP 58021
31080 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. 05 34 31 13 95
Télécopie 05 34 31 15 14

ECLAIRAGE PUBLIC
(Dossier Permission de Voirie)

**COMMUNE
DE
MONTAUBAN DE LUCHON** Insee : 31360

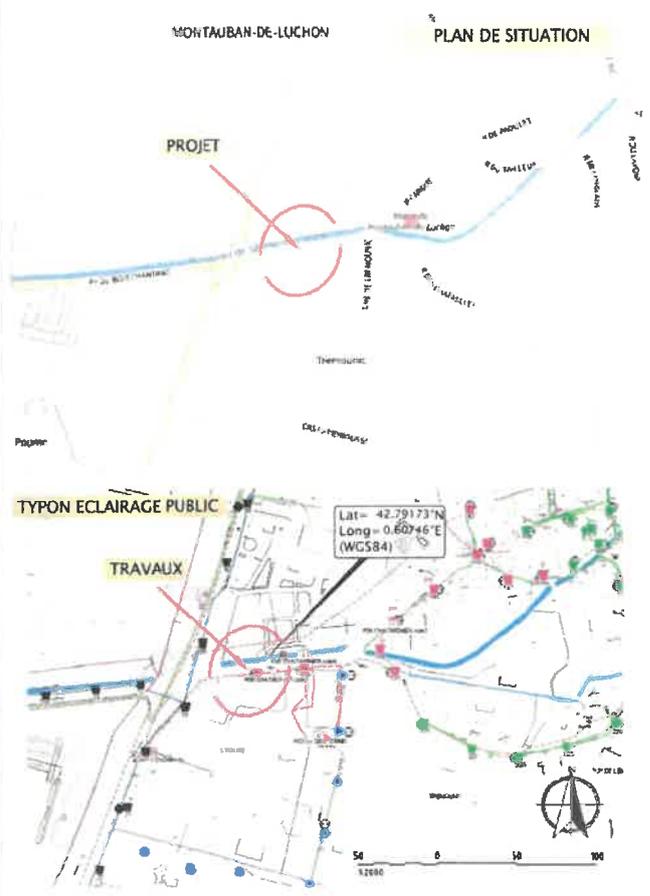
Lot : 10 Marché : BU Commande : 0664

**RENOVATION DU PROJECTEUR ET DU POTEAU DU
TERRAIN DE PETANQUE Issu du P06 CHATAIGNIER-cde5**

A	07.06.24	PLAN DEFINITIF		DT	DP
Indice	Date		Modifications	Dessiné	Vérifié
				CHANTIER	24-0377
				REVISION	A

Bureau d'Etudes
S.A.S. CASSAGNE
ELECTRICITE et TP
31 BOC Saint GAUDENS
Tél. 05-61-94-72-00
105, Av. de Boulogne
Courriel: direction@cassagne-electricite.com





RESULTAT DU VOTE :

Pour : 10 (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre : 0

Abstention : 0

Madame Lydie JALBAUD que pour cette opération il s'agit de rénovation et qu'il convient donc de le mettre dans le budget de fonctionnement.

Prêt relais TVA rénovation église – Crédit Agricole

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un prêt relais d'un montant de 99 000,00 EUR.

Le conseil municipal de Montauban de Luchon après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales proposées par le Crédit Agricole, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Montant du contrat de prêt	:	99 000,00 €
Durée du contrat de prêt	:	24 mois
Taux d'intérêt annuel	:	taux fixe de 3,89%

La mise à disposition des fonds pourra être effectuée, en une ou plusieurs fois, avant le 27/06/2028.

Frais fiscaux	:	0.00 €
Frais de dossier	:	500.00 €
Taux effectif global	:	4.16 %

Conditions de remboursement

Périodicité	:	annuelle
Nombre d'échéances	:	2
Jour de l'échéance retenu	:	5
Montant des échéances	:	1 échéance de 3 851.10 € (intérêts) 1 échéance de 102 851.10 € (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

Le remboursement du capital s'effectuera en une seule fois.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole.

CRÉDIT AGRICOLE TOULOUSE 31

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31
Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, Siège social : 6, place Jeanne d'Arc - BP
40535 31005 TOULOUSE CEDEX 6 - 776916207 RCS TOULOUSE Société de Courtage d'Assurance Immatriculée au
Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 951 Tél. 05.61.26.91.11 - Télécopie 05.61.26.92.56

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 022 951, à la Collectivité Emprunteuse.

COMPARUTION DES PARTIES

ENTRE :

CNE MONTAUBAN LUCHON
MR LE MAIRE
MAIRIE
31110-MONTAUBAN DE LUCHON

Représenté(e) par :
MONSIEUR CLAUDE CAU en qualité de MAIRE

L'ensemble des délibérations est annexé au présent contrat.

ci-après dénommée la Collectivité Emprunteuse,

ET

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31,

ci-après dénommée le Prêteur.

Date d'édition du contrat : 18/07/2024

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 15/11/2024.

Référence financement : HA1519

OBJET DU FINANCEMENT

TRAVAUX EGLISE MONTAUBAN DE LUCHON

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00002281140 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

DESIGNATION DU CREDIT

MT COLL PUB

Montant : quatre-vingt-dix-neuf mille euros (99 000,00 EUR)

Durée : 24 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 3,8900 %

La mise à disposition des fonds pourra être effectuée, en une ou plusieurs fois, avant le 27/06/2026.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 3,8900 % l'an

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 500,00 EUR

Taux effectif global : 4,16 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité annuelle : 4,16 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : annuelle

Nombre d'échéances : 2

Jour d'échéance retenu le : 5

Montant des échéances :

1 échéance(s) de 3 851,10 EUR (intérêts)

1 échéance(s) de 102 851,10 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

Le remboursement du capital s'effectuera en une seule fois.

GARANTIES

Initiales : 

Réf : GRCRCOL-24-518 GREEN-2024-04.05.00.05.47.91



Page 1/8

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur ou un tiers constituant fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

SANS GARANTIE

CREDIT D'OFFICE

Chaque mise à disposition des fonds devra faire l'objet d'une demande écrite qui devra parvenir au Prêteur au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds prévue.

Le versement se fera par application de la procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de la Collectivité Emprunteuse.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

Le Prêteur ouvre à la Collectivité Emprunteuse un droit à remboursement anticipé total ou partiel, sans pénalité.

Une demande devra être adressée au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total : sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Les intérêts normaux courent jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

Par dérogation au paragraphe « Indemnités de Remboursement Anticipé » du présent contrat, aucune indemnité ne sera demandée en cas de remboursement anticipé du prêt, sauf en cas de rachat par la concurrence.

CONDITIONS GENERALES

ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

La Collectivité Emprunteuse déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,

- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,

- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au Prêteur, sont sincères et exacts,

- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » ci-après n'est applicable à ce jour.

La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,

- à notifier sans délai au Prêteur la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » qui serait susceptible de la justifier et à relater les faits se rapportant à cet événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent emprunt à une autre personne morale,

- à aviser le Prêteur et à lui remettre tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez la Collectivité Emprunteuse,

- à remettre chaque année au Prêteur, dès que disponible, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant toute la vie du crédit, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au Prêteur, à tout moment, pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat.

PREUVE DE LA REALISATION DU CREDIT

Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition des fonds du prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur et du comptable assignataire de la Collectivité Emprunteuse.

PRELEVEMENT DES ECHEANCES ET LIEU DE PAIEMENT

1 - La Collectivité Emprunteuse donne son accord pour que soient réglées aux dates convenues, par débit d'office et sans mandatement préalable, les échéances du présent prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires, par l'intermédiaire des services du Trésor.

En conformité avec les dispositions qui gouvernent la procédure de débit d'office, au moins 2 jours ouvrés avant chaque date d'exigibilité, le Prêteur communiquera au comptable assignataire un échéancier valant référence du présent prêt et précisant le montant à rembourser, sans mandatement préalable, au jour de l'échéance.

La présente instruction sera valable jusqu'à révocation expresse qu'il appartiendra à la Collectivité Emprunteuse de signifier au moins 3 mois avant la date d'échéance, tant au Prêteur qu'au comptable assignataire.

Un exemplaire du présent contrat devra être communiqué au comptable assignataire par les soins de la Collectivité Emprunteuse.

2 - Tous les paiements faits par la Collectivité Emprunteuse s'effectueront chez le Prêteur en son siège social, comme indiqué aux conditions particulières.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

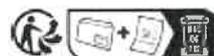
Les parties conviennent, notwithstanding toute clause contraire pouvant figurer dans un contrat ou accord antérieur, d'exclure les créances résultant du présent contrat, de tout mécanisme de compensation, de quelque nature que ce soit.

MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Du chef de la Collectivité Emprunteuse

- Le Prêteur a accepté de consentir le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle..).

Initiales : 



Page 2/8

- En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent assure au Prêteur (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), la Collectivité Emprunteuse en donnera notification au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.

- Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, la Collectivité Emprunteuse devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du Prêteur et rembourser le crédit dans les conditions prévues au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » du présent contrat.

Du chef du Prêteur

- Si les Autorités Françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le Prêteur puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le Prêteur en avisera immédiatement la Collectivité Emprunteuse par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Prêteur serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.

- Si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le Prêteur se réfère actuellement, venaient à être modifiés ou appliqués de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient pour conséquence de réduire la marge nette du Prêteur, il en informera immédiatement la Collectivité Emprunteuse sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Collectivité Emprunteuse prendra alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, la Collectivité Emprunteuse aura la faculté de rembourser par anticipation, sans pénalité, toutes les sommes dues au Prêteur à quelque titre que ce soit, lors de l'échéance la plus proche moyennant le respect d'un préavis de 5 jours ouvrés, délai courant à compter de la date de réception par la Banque, d'un courrier l'informant de la date de remboursement.

Le Prêteur indiquera à la Collectivité Emprunteuse lesdites sommes dans sa notification.

UTILISATION DE LA TELECOPIE OU FAX

En cas d'envoi par fax, appelé aussi indifféremment télécopie, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par la Collectivité Emprunteuse, qui se déclare consciente des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du Prêteur ne pourra être engagée en cas de mauvaise exécution d'un ordre clair et complet signé par une personne habilitée.

Le Prêteur qui aura régulièrement exécuté un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, sera valablement libéré par l'exécution de cet ordre.

- En cas de défectuosité manifeste et apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le Prêteur indiquera à la Collectivité Emprunteuse par tout moyen approprié (télécopie ou courrier ...), et il appartiendra à la Collectivité Emprunteuse de reformuler son ordre, par fax, ou si cela s'avère impossible par lettre.

Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du Prêteur ne puisse, en aucune manière être engagée.

Seule la réception par le Prêteur de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature d'une personne habilitée fera courir le délai de préavis.

- A l'exception du cas visé ci-dessus, il est expressément convenu et accepté par la Collectivité Emprunteuse, que le fax ou sa photocopie qui pourra en tant que de besoin en être prise par le Prêteur, fera foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le Prêteur et la Collectivité Emprunteuse.

- Dans les 24 heures maximum à compter de l'envoi de la télécopie au Prêteur, la Collectivité Emprunteuse s'oblige à lui adresser, par voie postale, le texte « original » de l'ordre adressé par fax, revêtu de la mention « texte original de la télécopie envoyé le ... (date) ... à ... (heure exacte) ... ». Dans le cas où un ordre serait passé deux fois par le Prêteur par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente qui serait ambiguë, la Collectivité Emprunteuse en supportera les conséquences.

En cas de contradiction entre le contenu de la télécopie et celui du texte qualifié « original », seule la télécopie fera foi entre les parties comme indiqué ci-dessus.

- Dans ce qui précède le terme « original » ne recouvre aucune qualification juridique ; il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.

- En cas de divergence, seules les dates et heures de réception des messages indiquées par le poste récepteur feront foi et non celles indiquées par le poste émetteur.

- La Collectivité Emprunteuse s'interdit de reprocher au Prêteur la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le Prêteur à la Collectivité Emprunteuse arriverait sur le télécopieur réception d'un tiers.

NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par télex ou télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

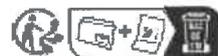
ANATOCISME

Tous les intérêts, de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

Les sommes dues au titre du présent contrat deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité Emprunteuse non suivie du paiement demandé, dans les cas suivants :

Initiales : 



Page 3/8

- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,
 - si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le Prêteur s'était engagé,
 - si les garanties stipulées ne sont pas effectivement fournies, si elles sont altérées, modifiées ou si elles viennent à disparaître,
 - si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les obligations qu'elle a souscrites envers le Prêteur, notamment en raison de concours financiers d'autres Prêteurs, mis en place postérieurement au présent prêt,
 - dans tous les cas où la **Collectivité Emprunteuse** se serait rendue coupable d'une mesure frauduleuse envers le Prêteur,
 - en cas de non-respect par la **Collectivité Emprunteuse** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
 - dans l'hypothèse où des déclarations de la **Collectivité Emprunteuse** pour l'obtention d'un prêt se révéleraient inexactes.
- En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.
- Les sommes devenues exigibles produiront des intérêts, au dernier taux convenu aux conditions particulières jusqu'à leur paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

TAXES DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 3,0000 point(s).

INTERETS DE RETARD

Toute somme non payée à l'échéance normale ou anticipée, portera, jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux indiqué ci-dessus.

Au cas où la banque serait contrainte d'exercer des poursuites par voie judiciaire ou extra judiciaire, la **Collectivité Emprunteuse** devra lui verser une indemnité forfaitaire représentant 7 % de toutes les sommes qui lui seront dues.

Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure.

NON-RENONCIATION

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent. Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

TAXES EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

Tout frais et droits auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de la **Collectivité Emprunteuse**.

Si le Prêteur effectue auprès de l'Administration Fiscale des règlements de droits de timbre ou d'enregistrement au titre des présentes, elle le fait en vertu d'un mandat que la **Collectivité Emprunteuse** lui donne à l'instant, par les présentes, à cet effet, ce qui est accepté par le Prêteur.

IMPOTS ET TAXES

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du Prêteur, devront être acquittés par la **Collectivité Emprunteuse**.

CESSIBILITE DE LA CREANCE

L'Emprunteur reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le Prêteur sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans les Contrat(s) de Prêt(s).

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Prêteur est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le Prêteur est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émis, administrés ou mis en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'Etat) et par des autorités locales compétentes des états et organisations précités pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement

fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de la Collectivité Emprunteuse relatives aux sanctions Internationales

La Collectivité Emprunteuse déclare :

- qu'elle :

(a) n'est pas une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est pas une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être répétées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de la Collectivité Emprunteuse relatifs aux sanctions Internationales

La Collectivité Emprunteuse s'engage :

- à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions Internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions Internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, la Caisse régionale se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions Internationales.

Le Prêteur peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions Internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-toulouse31/par/cutter/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Initiales : 



Page 5/8

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Unité Qualité Clients - 6 Place Jeanne d'Arc 31005 TOULOUSE CEDEX 6, ou courriel : savclients@ca-toulouse31.fr**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : **Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 - 6, place Jeanne d'Arc BP 40535 - 31005 TOULOUSE Cedex 6 ;**

dpo@ca-toulouse31.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des Instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 00002281140

Représenté(e) par le Directeur Général M. LANGEVIN Nicolas



Initiales : 



Page 7/8

Page 15 sur 38

SIGNATURE DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

Référence du prêt : 00002281140

L'Emprunteur est une personne morale, il y a lieu d'apposer le cachet de la Collectivité Emprunteuse.

Nom de la Collectivité Emprunteuse

représentée par

La Collectivité Emprunteuse reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » ci-avant, et être informée des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel elle souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à la Caisse Régionale.

SIGNATURE,

Fait à, le

Initiales : 



RESULTAT DU VOTE :

Pour : **10** (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre : **0**

Abstention : **0**

Gardiennage de l'église – Attribution d'une indemnité

Le Maire expose à l'assemblée que les communes peuvent attribuer une indemnité aux préposés chargés du gardiennage des églises communales.

Les circulaires n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1.5 %, par conséquent le plafond indemnitaire applicable est fixé en 2024 à 503.42 € pour un gardien résidant dans la commune et 126.91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Considérant que l'Abbé Benjamin-Marie PROSPER est reconnu gardien de l'église de Montauban de Luchon en sa qualité d'Abbé du canton et étant donné sa venue régulière dans notre église afin d'y célébrer des messes,

Monsieur le Maire propose de verser l'indemnité de gardiennage des églises de la façon suivante :

- L'abbé Benjamin-Marie PROSPER, domicilié à Bagnères de Luchon, percevra une indemnité de 126.91 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de rétribuer le gardiennage de l'église de Montauban de Luchon, en faveur de l'Abbé Benjamin-Marie PROSPER, reconnu gardien de cette église communale.
- ACCORDE la somme de 126.91 € à l'Abbé Benjamin-Marie PROSPER pour indemnité de gardiennage.
- PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **10** (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre : **0**

Abstention : **0**

Délégation donnée au maire en matière de marchés publics

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions, pour faciliter le fonctionnement des services municipaux.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°19-2020 du 23 mai 2020, le Conseil municipal lui avait ainsi délégué plusieurs attributions.

Monsieur le Maire explique alors qu'il est nécessaire aujourd'hui d'y ajouter une délégation en matière de marchés publics afin de l'actualiser.

Monsieur le Maire propose donc que le Conseil municipal lui donne une nouvelle délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services à concurrence du montant de 40 000 € hors taxes, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'accorder cette délégation supplémentaire dans les termes énoncés ci-dessus.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **10** (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre : **0**

Abstention : **0**

SICASMIR – Adhésion de nouvelles communes

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Les conseils municipaux des communes de **ARLOS** (délibération du 3 février 2023) **BACHOS** (délibération du 31 mars 2023) **BILLIERE** (délibération du 13 décembre 2022) ont demandé leur **adhésion** au SICASMIR pour les compétences obligatoires exercées par le syndicat.

Pour être accepté, l'adhésion d'un membre est subordonnée en application de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats fermés conformément à l'article L5711-1 du CGCT, à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur l'adhésion envisagée.

À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Ainsi, lors de sa séance du 25 juin 2024, le Comité Syndical du SICASMIR a approuvé l'adhésion des communes comme exposé ci-dessus.

Les nouveaux statuts du SICASMIR entreront en vigueur par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise des assemblées délibérantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'adhésion des communes de **ARLOS, BACHOS et BILLIERE**
- **DE FIXER** la date d'adhésion au 1^{er} janvier 2025
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet du département de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens et à Madame la Présidente du SICASMIR

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **10** (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre : **0**

Abstention : **0**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère au SICASMIR pour son pôle Alzheimer. L'année dernière, une aide exceptionnelle de 2 116 € avait été demandée. Si cette année une telle somme est à nouveau demandée, la commune délibèrera sur un éventuel retrait.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n°2024-06-06

Objet :

SICASMIR – ADHESIONS DE NOUVELLES COMMUNES

Date de la convocation	19.06.2024	COMPETENCE :	
Délégués en exercice	448	intérêt commun -tous services	
Présents	73	Nombre de votants	81
Procurations	8	Suffrages exprimés	81
Date de mise en ligne	27.06.2024		

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit juin, à 18 heures, les délégués du SICASMIR se sont réunis en comité syndical, à Villeneuve de Rivière, sous la présidence de Madame Laure VIGNEAUX et n'a pu délibérer légalement, le quorum n'étant pas atteint.

Conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical a été de nouveau convoqué ~~le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre~~, à 18 heures, sous la présidence de Laure VIGNEAUX, et a pu délibérer légalement sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Denis SARRAQUIGNE

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 29/06/2024

Publié le

ID : 631 200060042 20240625 2024* 29 DE

Présents / Suppléances / Procurations

COMMUNE	NOM	PRENOM	PRÉSENT	SUPPLÉ PAR	PROCURATION A	NOM - PRENOM	INT. COMMUN	ALIBIEMER	SAAD	SSAD
ALAN	LAPUYADE	Laëtitia	X				X	X		
ANTICHAN DE FRONTIGNES	AUBAN	Marie-Claude	X				X	X		X
ANTICHAN DE FRONTIGNES	CASTEX	Brigitte	X				X	X		X
ARBON	DI PIETRO	Anne	X				X	X		
ASPRET SARRAT	GIL	Christine	X				X	X	X	X
ASPRET SARRAT	SEGURA	Evelyne	X				X	X	X	X
AULON	DURNOUX	Jean-Claude			X	FARRE REGIS	X	X		
AULON	VANDERGHEYNST	Claude	X				X	X		
BEAUCHALOT	MOLLE MARTIN	Berthe	X				X	X		
BOULOGNE SUR GESSE	BOH	Yves	X				X	X		
BOUDRAC	PICOT	Marie-Paule	X				X	X	X	X
BOUSSAN	DEMENTITROUX	Emma	X				X	X		
BOUSSAN	LAPUYADE	Didier			X	DEMENTITROUX EMMA	X	X		
CABANAC-CAZAUX	BRUZY	Valérie	X				X	X		
CASSAGNE	ROUQUETTE-ALCARAZ	Dominique	X				X	X		
CASTELGANLARD	DUCLOS	Robert	X				X	X		
CAZARIL-TAMBOURÉS	LEFRANC	Gerard	X				X	X	X	X
CAZE NEUVE-MONTALIT	DUCLOS	Laurent	X				X	X		
CIADOUX	SCHIAVON	Yannick	X				X	X		
CIERP GAUD	FUJOS	Maguy	X				X	X		
CLARAC	BASS	Veronique	X				X	X	X	X
CLARAC	PANDOLFI	Isabelle	X				X	X	X	X
CUING (LE)	LACROIX	Nathalie	X				X	X	X	X
CUING (LE)	SAEZ	Emmanuelle	X				X	X	X	X
ESTANCARBON	RODELLAR	Monique	X				X	X	X	X
GOURDAN POUGNAN	RENAUD	Annie	X				X	X		X
LABARTHE-INARD	BERSON BELLOT	Suzanne	X				X	X	X	X
LABARTHE-INARD	LAFORGUE	Jenny			X	BERSON BELLOT SUZANNE	X	X	X	X
LABARTHE - RIVIERE	GOUZENES	Jeanne	X				X	X	X	X
LABARTHE - RIVIERE	PARMEGIANI	Marie-Paule	X				X	X	X	X
LALOURET LAFITEAU	FABARON	Marylis	X				X	X	X	X
LALOURET LAFITEAU	RIEU	Martine	X				X	X	X	X
LANDORTHE	GUERRI	Laetitia		X		VENEL ANNE-MARIE	X	X	X	X
LANDORTHE	NOGLIES	Sylvie	X				X	X	X	X
LARCAN	MIGNONAT	Mélanie	X				X	X	X	X
LE FRECHET	FIDANZA	André	X				X	X		

SEILHAN	NAIGFON	Elisabeth	X				X	X		X
TOURREILLES (LES)	SARRAQUIGNÉ	Denis	X				X	X	X	X
TOURREILLES (LES)	SYLVAIN	Nadine	X				X	X	X	X
VILLENEUVE DE RIWIÈRE	BORLIN	Cécile	X				X	X	X	X

Délibération n°2024-06-06

SICASMIR ADHÉSIONS DE NOUVELLES COMMUNES

La Présidente présente le rapport suivant :

Adhésions de nouvelles communes

Les conseils municipaux des communes de **ARLOS** (délibération du 3 février 2023) **BACHOS** (délibération du 31 mars 2023) **BILLIERE** (délibération du 13 décembre 2022) ont demandé leur adhésion au SICASMIR pour les compétences obligatoires exercées par le syndicat.

Pour être accepté, l'adhésion d'un membre est subordonnée en application de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats fermés conformément à l'article L5711-1 du CGCT, à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Par délibération n°19/2023 du 25 novembre 2023 la commune de **FABAS** retire la délibération votée par son conseil municipal le 27 février 2023 relative à la demande d'adhésion de la commune de **FABAS** au Sicasmir.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide

- **D'APPROUVER** l'adhésion des communes de **ARLOS**, **BACHOS** et **BILLIERE**
- **DE FIXER** la date d'adhésion au 1^{er} janvier 2025

et demande à Madame la Présidente de notifier cette décision aux membres pour avis de leurs assemblées délibérantes.

POUR : 81

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

ADOPTÉ

Fait et délibéré le 25 juin 2024
Pour extrait certifié conforme

La Présidente,
Laure VIGNEAUX

Les conseils municipaux des communes ci-après ont décidé de demander leur retrait du SICASMIR :

ANTIGNAC - délibération n°2023-26 du 17 novembre 2023

ESCANECABRE - délibération n°2023-8/3 du 11 décembre 2023

LABASTIDE-PAUMES - délibération n°37/2023 du 13 novembre 2023

MONTBERNARD - délibération n°2023-28 du 13 décembre 2023

MONTESQUIEU-GUITTAUT - délibération n°35/2023 du 3 novembre 2023

PUYMAURIN - délibération n°2022/23 du 28 octobre 2022

Pour être accepté, le retrait d'un membre est subordonné en application de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats fermés conformément à l'article L5711-1 du CGCT, à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Ainsi, lors de sa séance du 25 juin 2024, le Comité Syndical du SICASMIR a approuvé les retraits des communes comme exposé ci-dessus.

Les nouveaux statuts entreront en vigueur par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise des assemblées délibérantes.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal

- **D'APPROUVER** le retrait des communes de **ANTIGNAC, ESCANECABRE, LABASTIDE-PAUMES, MONTBERNARD, MONTESQUIEU-GUITTAUT et PUYMAURIN.**
- **DE FIXER** la date de retrait au 31 décembre 2024.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet du département de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens et à Madame la Présidente du SICASMIR.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **10** (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre : **0**

Abstention : **0**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n°2024-06-05

Objet :

SICASMIR – RETRAITS DE COMMUNES MEMBRES

Date de la convocation	19.06.2024	COMPETENCE :	
Délégués en exercice	448	intérêt commun -tous services	
Présents	73	Nombre de votants	81
Procurations	8	Suffrages exprimés	81
Date de mise en ligne	27.06.2024		

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit juin, à 18 heures, les délégués du SICASMIR se sont réunis en comité syndical, à Villeneuve de Rivière, sous la présidence de Madame Laure VIGNEAUX et n'a pu délibérer légalement, le quorum n'étant pas atteint

Conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical a été de nouveau convoqué le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre, à 18 heures, sous la présidence de Laure VIGNEAUX, et a pu délibérer légalement sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Denis SARRAQUIGNE

Présents / Suppléances / Procurations

COMMUNE	NOM	PRENOM	PRESENT	SUPPLÉE PAR	PROCURATION A	NOM - PRENOM	NT. COMMUNE	ALZHEIMER	SAAD	SSAD
ALAN	LAPUYADE	Isabelle	X				X	X		
ANTICHAN DE FRONTIGNES	AUBAN	Marie-Claude	X				X	X		X
ANTICHAN DE FRONTIGNES	CASTEK	Brigitte	X				X	X		X
ARBON	DI PIETRO	Anne	X				X	X		
ASPRET SARRAT	GIL	Christine	X				X	X	X	X
ASPRET SARRAT	SEGURA	Evelyne	X				X	X	X	X
AULON	DURROUX	Ivan Claude			X	FARRE REGIS	X	X		
AULON	VANDERGHEYNST	Claude	X				X	X		
BEAUCHALOT	MOLLE MARTIN	Berthe	X				X	X		
BOLMONGNE SUR GESSE	BON	Yves	X				X	X		
BOUDRAC	PICOT	Marie Paule	X				X	X	X	X
BOUSSAN	DEMENTROUX	Emma	X				X	X		
BOUSSAN	LAPUYADE	Dieder			X	DEMENTROUX EMMA	X	X		
CABANAC-CAZAUX	BRUZY	Valérie	X				X	X		
CASSAGNE	ROUQUETTE ALCARAZ	Dominique	X				X	X		
CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	X				X	X		
CAZARIL-TAMBOURES	LEFRANC	Gérard	X				X	X	X	X
CAZENELVE-MONTAUT	DUCLOS	Laurent	X				X	X		
CIADOUX	SCHIAVON	Yannick	X				X	X		
CIERP GAUD	PIJOS	Maguy	X				X	X		
CLARAC	BASS	Veronique	X				X	X	X	X
CLARAC	PANDOLFI	Isabelle	X				X	X	X	X
CUING (LE)	LACROIX	Nathalie	X				X	X	X	X
CUING (LE)	SAEZ	Emmanuel e	X				X	X	X	X
ESTANCARRON	RODELLAR	Monique	X				X	X	X	X
GOURDAN POLIGNAN	RENAUD	Annie	X				X	X		X
LABARTHE-INARD	BERSON BELLOT	Suzanne	X				X	X	X	X
LABARTHE-INARD	LAFORGUE	Jenny			X	BERSON BELLOT SUZANNE	X	X	X	X
LABARTHE - RIVIERE	GOUZENES	Jeanne	X				X	X	X	X
LABARTHE - RIVIERE	PARMEGIANI	Marie Paule	X				X	X	X	X
LALOURET LAFFITEAU	FABARDON	Marilyn	X				X	X	X	X
LALOURET LAFFITEAU	RIEU	Martine	X				X	X	X	X
LANDORTHE	GUERRI	Eustitia		X		VENEL ANNE-MARIE	X	X	X	X
LANDORTHE	NOGUES	Sylvie	X				X	X	X	X
LARCAN	MIGNONAT	Mélanie	X				X	X	X	X
LE FRECHET	FIDANZA	André	X				X	X		

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

D. G. 1 20000042 20240625 2024126-DE

LIEUX	DARBON	Nathalie	X				X	X	X	X
LIEUX	GRAMONT	Irene	X				X	X	X	X
LODES	LAUQUE	Regine	X				X	X	F	X
LOUDET	BUZON	Caroline	X				X	X	X	X
LOUDET	FRAUSTI	Camille			X	BUZON CAROLINE	X	X	X	X
LOURDE	CARCY	Olivier	X				X	X		
LOURDE	FARCY	Christian			X	CARCY OLIVIER	X	X		
MARTRES DE RIVIERE	YECORA	Dom nique	X				X	X		X
MIRAMONT DE COMMINGES	DANFLOUS	Marie-France	X				X	X	X	X
MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	X				X	X	X	X
MONTBERNARD	LAFFORGUL	Nicole	X				X	X		
MONTMAURIN	BOYER	Hélène	X				X	X		
MONTMAURIN	LINEL	Christophe	X				X	X		
MONTTOULIEU-ST-BERNARD	SORS	Camille	X				X	X		
MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	X				X	X	X	X
PEYRISSAS	CASSAGNE	Patrick	X				X	X		
PEYRDUZET	LOUDIÈRE	Agnès	X				X	X		
POINTIS INARD	BARRÈRE	William	X				X	X	X	X
POINTIS INARD	FOUSSAT	Anne-Marie	X				X	X	X	X
PONLAT-TAILLEBOURG	ABEILLE	Séverine	X				X	X	X	X
SAINT-ANDRE	RAULET	Eliane			X	BECHET MARIE	X	X		
SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	X				X	X	X	X
SAINT-IGNAN	DUJON	Helene	X				X	X	X	X
SAINT-IGNAN	MONLONG	Josette	X				X	X	X	X
SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	X				X	X		
SAINT-MARCEY	VIALAS	Rachel	X				X	X	X	X
SAINT-MEDARD	DESIARDINS	Marie-Claude	X				X	F		
SAINT PAUL D'OEUIL	REDONNET	Jean Luc			X	ANTUNES ARMINDA	X	X		
SAINT PE D'ARDET	GARLANTEZEC	Yvette	X				X	X		X
SAINT-PLANCARD	KRSTENIK'OVA	Alain	X				X	X	X	X
SALHERM	de GAULEIAC	Michel	X				X	X		
SALHERM	LAFFORGUE	Mathieu	X				X	X		
SAMOUILLAN	DANGLA	Man Paul	X				X	X		
SAMOUILLAN	MAURUC	Jean	X				X	X		
SARREMEZAN	ENEL	Catherine			X	DUBERNARD MARYLINE	X	X		
SARREMEZAN	FAGE	Aurèle	X				X	X		
SALVETERRE DE COMMINGES	VERDIER	Marie	X				X	X		X
SAUX-ET-POMAREDE	DESPLANQUES	Marie-Claire			X	FOURMENT ELIANE	X	X	X	X
SAUX-ET-POMAREDE	FOURMENT	Eliane	X				X	X	X	X
SAVARTHES	GILLY	Martine			X	VIGNEAUX LAURE	X	X	X	X
SEDEILHAC	LARRIERU	Véronique	X				X	X	X	X



Fiche d'impact dans le cadre du retrait de la commune d'Antignac du SICASMIR (compétence Alzheimer)

⇨ Rappel du contexte

La commune d'Antignac a sollicité son retrait du SICASMIR par délibération en date 07 décembre 2023.

⇨ Domaine d'intervention du service

Le retrait concerne la compétence Alzheimer : services CAJA, ESA et MDA.

Le transfert est prévu au 01 Janvier 2025.

⇨ Transfert de personnel

NEANT

⇨ Effets sur l'organisation

NEANT

⇨ Incidence financières

La seule incidence financière concerne la participation financière obligatoire annuelle de la commune au SICASMIR.

Pour 2024, cette participation financière s'élève à 45.00 €

⇨ Emprunts / ligne de trésorerie

NEANT

⇨ Etat de l'actif et dotations aux amortissements

NEANT



Fiche d'impact dans le cadre du retrait de la commune d'Escanecrabe du SICASMIR (compétence Alzheimer)

⇨ Rappel du contexte

La commune d'Escanecrabe a sollicité son retrait du SICASMIR par délibération en date 11 décembre 2023.

⇨ Domaine d'intervention du service

Le retrait concerne la compétence Alzheimer : services CAJA, ESA et MDA.

Le transfert est prévu au 01 Janvier 2025.

⇨ Transfert de personnel

NEANT

⇨ Effets sur l'organisation

NEANT

⇨ Incidence financières

La seule incidence financière concerne la participation financière obligatoire annuelle de la commune au SICASMIR.

Pour 2024, cette participation financière s'élève à 111.50 €

⇨ Emprunts / ligne de trésorerie

NEANT

⇨ Etat de l'actif et dotations aux amortissements

NEANT



Fiche d'impact dans le cadre du retrait de la commune de Labastide Paumes du SICASMIR (compétence Alzheimer)

⇒ Rappel du contexte

La commune de Labastide Paumes a sollicité son retrait du SICASMIR par délibération en date 13 novembre 2023.

⇒ Domaine d'intervention du service

Le retrait concerne la compétence Alzheimer : services CAJA, ESA et MDA.

Le transfert est prévu au 01 Janvier 2025.

⇒ Transfert de personnel

NEANT

⇒ Effets sur l'organisation

NEANT

⇒ Incidence financières

La seule incidence financière concerne la participation financière obligatoire annuelle de la commune au SICASMIR.

Pour 2024, cette participation financière s'élève à 75 00 €

⇒ Emprunts / ligne de trésorerie

NEANT

⇒ Etat de l'actif et dotations aux amortissements

NEANT



Fiche d'impact dans le cadre du retrait de la commune de Montbernard du SICASMIR (compétence Alzheimer)

⇨ Rappel du contexte

La commune de Montbernard a sollicité son retrait du SICASMIR par délibération en date du 13 décembre 2023.

⇨ Domaine d'intervention du service

Le retrait concerne la compétence Alzheimer : services CAJA, ESA et MDA.

Le transfert est prévu au 01 Janvier 2025.

⇨ Transfert de personnel

NEANT

⇨ Effets sur l'organisation

NEANT

⇨ Incidence financières

La seule incidence financière concerne la participation financière obligatoire annuelle de la commune au SICASMIR.

Pour 2024, cette participation financière s'élève à 109.00 €

⇨ Emprunts / ligne de trésorerie

NEANT

⇨ Etat de l'actif et dotations aux amortissements

NEANT



Fiche d'impact dans le cadre du retrait de la commune de Montesquieu Guittaut du SICASMIR (compétence Alzheimer)

⇒ Rappel du contexte

La commune de Montesquieu Guittaut a sollicité son retrait du SICASMIR par délibération en date du 3 novembre 2023.

⇒ Domaine d'intervention du service

Le retrait concerne la compétence Alzheimer ; services CAJA, ESA et MDA.

Le transfert est prévu au 01 Janvier 2025.

⇒ Transfert de personnel

NEANT

⇒ Effets sur l'organisation

NEANT

⇒ Incidence financières

La seule incidence financière concerne la participation financière obligatoire annuelle de la commune au SICASMIR.

Pour 2024, cette participation financière s'élève à 89.00 €

⇒ Emprunts / ligne de trésorerie

NEANT

⇒ Etat de l'actif et dotations aux amortissements

NEANT



Fiche d'impact dans le cadre du retrait de la commune de Puymaurin du SICASMIR (compétence Alzheimer)

⇨ Rappel du contexte

La commune de Puymaurin a sollicité son retrait du SICASMIR par délibération en date du 28 octobre 2023.

⇨ Domaine d'intervention du service

Le retrait concerne la compétence Alzheimer : services CAJA, ESA et MDA

Le transfert est prévu au 01 Janvier 2025.

⇨ Transfert de personnel

NEANT

⇨ Effets sur l'organisation

NEANT

⇨ Incidence financières

La seule incidence financière concerne la participation financière obligatoire annuelle de la commune au SICASMIR.

Pour 2024, cette participation financière s'élève à 155.50 €

⇨ Emprunts / ligne de trésorerie

NEANT

⇨ Etat de l'actif et dotations aux amortissements

NEANT

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-37 et L.153-45 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 février 2001 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU, à savoir :

- La commune a été précédemment mise en demeure d'acquérir les terrains concernés par l'emplacement réservé n°3 au Miéjo-Lano. Par une délibération en date du 6 février 2024, le Conseil Municipal n'a pas souhaité faire l'acquisition des parties grévées. En concordance avec cette décision, il est aujourd'hui nécessaire de supprimer cet emplacement réservé puisqu'il ne correspond à aucun projet municipal.

- Par la même occasion, la commune souhaite supprimer l'emplacement réservé n°2 qui est directement lié à l'emplacement réservé n°3.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager par arrêté une procédure de modification simplifiée du PLU en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :
 - La suppression des emplacements réservés n°2 et n°3 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, en application des dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du code de la commande publique.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Gaudens.

Monsieur le Maire précise que la commune est obligée de sortir la totalité de l'emplacement réservé et pas seulement l'emplacement réservé sur les parcelles concernées.

Il précise que de nombreux emplacements réservés sont à ce jour inutiles.

L'ATD nous aide dans les démarches à faire suite au courrier de l'avocat des propriétaires des parcelles concernées par l'emplacement réservé n°3.

Monsieur Laurent GAYS demande si on peut en profiter pour en sortir d'autres.

Monsieur le Maire lui répond qu'il est possible d'en sortir une de plus.

Madame Isabelle AUFRÈRE propose de ne sortir que celle demandée et de voir ce qu'il se passe.

Monsieur Laurent GAYS propose de sortir l'emplacement réservé n°2 qui est directement lié à l'emplacement réservé n°3.

Monsieur Jean-Pierre BALDET demande si les propriétaires auront un accès.

Monsieur Laurent GAYS lui répond qu'ils ont une servitude agricole.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : **10** (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre : **0**

Abstention : **0**

Approbation de la convention pâturages

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les informations suivantes ne sont pas encore connues :

- **Tarif en vigueur**
- **Préservation des zones humides (le SMGA est sur le dossier)**

Madame Isabelle AUFRÈRE précise qu'elle n'arrive pas à contacter la personne en charge du dossier.

Monsieur Laurent GAYS se réjouit que les dates de pâturages soient notées sur la convention.

Cette délibération est reportée en raison d'éléments manquants pour la prise de décision.

Urbanisme

- Cua : Parcelle AD 68 en vue d'une vente
- CUB : Parcelle AE 229 (route de Subercarrère) accordé le 5 juillet 2024
- CUB : Parcelle AH 70 (Cours Lapeyrouse) en vue d'une construction en cours d'instruction
- CUB : Parcelle AC 96 (Rue Sous Baylo) en vue d'une vente en cours d'instruction
- CUB : Parcelle AC 96 (Rue Sous Baylo) en vue d'une construction en cours d'instruction

- DP : BOILEAU Patrick pour isolation par l'extérieur accordée le 5 juillet 2024
- DP : QUELEN Stéphane pour l'extension d'une habitation rejetée le 23 juillet 2024
- DP : EDF ENR pour le compte de M BASELGA Jean-François pour la pose de panneaux photovoltaïques accordée le 22 juillet 2024

- AT : Commune de Montauban de Luchon pour l'isolation du plafond de la garderie en cours d'instruction

- PC : ANTRAYGUES Arnaud pour la construction d'une maison individuelle R+1 en cours d'instruction
- PC : DARGENT Jean-Louis pour la construction d'un garage, un changement de destination et une extension en cours d'instruction
- PC : SCI 3H BAT pour la construction d'une maison individuelle R+1 en cours d'instruction

Questions diverses

➤ Couverture de la buvette extérieure

Le pôle accessibilité veut globaliser ces travaux avec la mise en conformité de la salle des fêtes. Le projet est donc en attente.

➤ Zone Pradetto

Un courrier a été envoyé aux propriétaires concernés par le Projet Urbain Partenarial de la zone Pradetto.

Les retours arrivent peu à peu.

Monsieur Laurent GAYS précise que si aucune entente n'est trouvée, il faudra prévoir une raquette de retournement.

➤ Subvention aire de jeux

La MSA accorde à la commune une subvention de 4 368 € pour l'aire de jeux. La CAF a envoyé le dossier à Paris pour passer en commission nationale.

Madame Bruniquel, en charge de notre dossier, nous informe que les devis peuvent être signés mais il y a un risque infime que la subvention ne soit pas accordée.

Madame Isabelle AUFRÈRE propose de ne pas attendre afin que les jeux soient posés avant l'hiver.

Le conseil municipal est d'accord.

➤ Promotion interne

Monsieur Franck DELRIEU a été inscrit sur la liste d'aptitude des agents de maîtrise. Une délibération pour ouvrir son poste sera prise lors du prochain Conseil Municipal.

➤ Elections

La Préfecture a envoyé une lettre de remerciement pour la préparation et la tenue des deux scrutins.

➤ Jardinière place des Espardiès

La charrette située au-dessus de la place des Espardiès va être enlevée car elle ne tient plus. Afin d'éviter le stationnement abusif, la commune cherche une solution pour occuper cet espace.

L'entreprise Lacorte Maçonnerie nous a fait parvenir un devis pour la création d'une jardinière. Le devis s'élève à 3 240€ TTC.

Aucune information sur la taille de cette jardinière n'étant précisée sur le devis, Monsieur Laurent GAYS se charge de demander plus de renseignement.

➤ Ruisseau du Cansech

L'entreprise Pène doit nettoyer dès que les autorisations auront été données.

Le Syndicat Mixte Garonne Amont a nettoyé tous les végétaux. Travaux faits en une demi-journée.

➤ Réunion Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne

Rapporteur Monsieur Patrick BOILEAU

Une convention de partenariat a été présentée entre le SMOHGM, la commune de Saint-Mamet, la commune de Bagnères de Luchon et la commune de Montauban de Luchon.

La commune de Montauban de Luchon verse 2 000 €.

Les autres partenaires se partagent le reste en trois parts égales soit environ 15 000 € chacun.

L'année prochaine, le SMOGHM sortirait de cette convention et la facture de la navette serait partagée entre les trois communes.

Monsieur le Maire n'est pas d'accord. En effet, il y a actuellement 2 navettes (une qui tourne sur Bagnères de Luchon et l'autre qui fait la boucle St Mamet / Montauban de Luchon / Luchon). Luchon devrait prendre à sa charge les deux tiers de la facture.

Monsieur Patrick BOILEAU précise que la maire de Saint-Mamet est prêt à payer plus car la navette a eu un grand succès sur sa commune.

Monsieur le Maire rappelle que la CCPHG participe au financement du SMOGHM et que la navette reste un service à intérêt communautaire.

➤ Plan Local d'Urbanisme Intercommunautaire (PLUi)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une nouvelle réunion de présentation du PLUi a eu lieu pour informer les communes de la CCPHG.

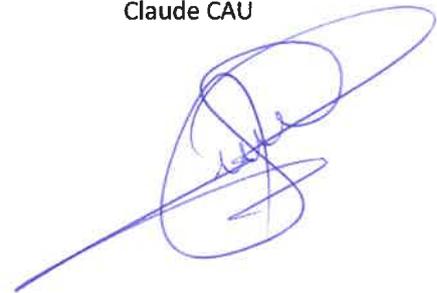
Il faut avoir qu'une révision complète de notre PLU sera obligatoire à partir de février 2028.

Si on ne passe pas au PLUi, le coût de la révision sera plus élevé que la participation à l'élaboration du PLUi.

Lors du prochain Conseil Communautaire, une délibération sera prise concernant la prise de compétence par la CCPHG du PLU.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h15

Le Maire
Claude CAU

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Le secrétaire de séance
Patrick BOILEAU

A handwritten signature in black ink, featuring a large horizontal oval shape with a vertical stroke through the center and a smaller loop below it.